

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS DES MILIEUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA REFORME

L'avant-projet soumis pour avis à l'UVCW a pour objectif d'actualiser la réglementation en tenant compte des problèmes rencontrés par les porteurs de projet (dans le cadre des plans Cigogne, notamment) dans un objectif de simplification des procédures, de digitalisation (notamment le cadastre), d'objectivation, de modernisation, de concertation et de concordance avec la réforme des milieux d'accueil.

L'adoption d'une base décrétable en Région wallonne en la matière ainsi qu'un nouvel arrêté actualisé permettront de poser un cadre pérenne en la matière, mais également de poser un cadre pour mener à bien l'axe rénovation.

Un cadastre sera établi afin de disposer d'une photographie de l'état actuel des infrastructures de la petite enfance, d'identifier et de prioriser les investissements à réaliser pour permettre une remise à niveau des infrastructures. Ce cadastre permettra donc de déterminer les travaux à réaliser pour amener les infrastructures vers les objectifs régionaux en termes de performance énergétique.

Un autre axe de la réforme porte sur le principe d'une programmation pour le financement des infrastructures de la petite enfance, établie sur des critères objectifs. La programmation et l'enveloppe budgétaire qui en découle sont fixées au plus tard 6 mois après le renouvellement du Gouvernement et pour une durée de 5ans. Il est cependant prévu, dans les dispositions dérogatoires, que la première programmation est adoptée 6 mois après l'entrée en vigueur du décret et, de ce fait, la durée est plus courte qu'une législature complète.

Les subventions porteront sur l'achat ou la construction de bâtiments, l'agrandissement, la transformation et les grosses réparations, mais également sur l'équipement et le premier ameublement du bâtiment. L'activité de l'accueil doit être maintenue pendant la durée d'amortissement.

Pour rappel, la Ministre ayant en charge les infrastructures de la petite enfance nous avait sollicités afin d'avoir notre avis quant à la fiche déposée dans le cadre du plan de relance européen « Plan de transition des infrastructures de la petite enfance- programme de création et de rénovation », nous pouvons constater dans le texte en projet que certaines de nos revendications ont été rencontrées

Afin de répondre aux écueils des précédents plans, le décret prévoit qu'il est désormais possible pour le demandeur de la subvention d'une part de déléguer la gestion du milieu d'accueil et d'autre

part, de mettre à disposition un bien à un milieu d'accueil qui n'est pas titulaire d'un droit réel sur ce bien. Nous saluons la prise en compte de nos revendications lorsque nous avons transmis les retours de terrains de nos membres à la Ministre.

STRUCTURE ET ANALYSE DU TEXTE EN PROJET

L'avant-projet de décret est assez court, il est composé de 16 articles. Ci-après, nous allons énumérer les chapitres et résumer certains articles. Dans un souci de faciliter la lecture, nous ferons directement nos commentaires et suggestions en italique après chaque article qui le nécessite.

CHAPITRE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

L'article 2, 4°, définit les milieux d'accueil en mentionnant deux catégories :

- a) les milieux d'accueils définis à l'article 3 du décret du 21 février 2019¹ : *donc renvoi à la définition des milieux d'accueil issus de la réforme MILAC, c'est ok*
- b) les maisons d'accueils agréées par la Région wallonne²

Le 5° et le 6° de l'article 2 définissent les milieux d'accueils subventionnés et non subventionnés.

Le 5° précise les milieux d'accueil subventionnés : les crèches bénéficiant au minimum du droit au subside d'accessibilité, les services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE), et les maisons d'accueils. *Ok renvoi aux crèches de niveau 2 de la réforme MILAC.*

Le 6° précise les milieux d'accueils non subventionnés en libellant ceci « les milieux d'accueils visés au 4° à l'exception des milieux d'accueil subventionnés visés au 5°. »

Nous regrettons que la définition de milieux d'accueil non subventionnés ne corresponde pas totalement aux définitions choisies dans le décret et les arrêtés de la Communauté française (Réforme MILAC) pour les milieux d'accueils non subventionnés, car ce qui est visé dans cette catégorie sont les milieux d'accueils suivants : les (co)accueillantes d'enfants indépendantes, les services d'accueillantes d'enfants (SAE), les services d'accueil d'enfants malades à domicile (SAEMD). Parmi ces derniers, les SAE bénéficient de subside de la Communauté française. Il serait plus judicieux de les énumérer afin de savoir clairement ce que le décret vise par milieu d'accueil non subventionné.

CHAPITRE 2 : PROGRAMMATION

L'article 3, § 1^{er}, du décret renvoie la programmation pour l'octroi de subside au Gouvernement qui doit l'établir dans les 6 mois de la prestation de serment de ses membres, sur une période de 5 ans afin d'assurer un cadre budgétaire défini. Le gouvernement définit tous les 5 ans, l'enveloppe destinée à couvrir l'octroi des subventions.

Le §2 établit une liste de critères sur lesquels doit se fonder la programmation : une évaluation effectuée l'année précédente, un cadastre réalisé des infrastructures, le taux de couverture existant sur l'arrondissement où est localisé le milieu d'accueil subventionné, l'indice socio-économique de l'arrondissement où est localisé le milieu d'accueil subventionné, la qualité du milieu d'accueil à savoir améliorable ou non améliorable (par rapport à la conformité à la salubrité, sécurité..), l'investissement nécessaire au maintien de places selon qu'il vise la construction, la réhabilitation ou le restructuration des bâtiments.

¹ Décr.21.2.2019 visant à renforcer la qualité de l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et bénéficiant d'une autorisation d'accueil.

² Et entrant dans les conditions d'un subventionnement défini à l'article 96 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la Santé (CRWASS).

Nous regrettons que le décret laisse au Gouvernement le choix d'établir une enveloppe budgétaire tous les 5 ans, il aurait été souhaitable qu'un budget soit d'ores et déjà prévu et consacré dans le décret, notamment pour l'axe relatif à la rénovation des infrastructures.

Nous saluons le choix des critères de programmation.

CHAPITRE 3 : SUBVENTIONNEMENT

Section 1^{ère} Milieux d'accueil subventionnés

L'article 4, al. 3, prévoit que si le milieu d'accueil n'est pas titulaire du droit réel sur le bien, le Gouvernement peut octroyer des subventions au titulaire du droit réel sur le bien dans le but de maintenir des places d'accueil agréées par l'ONE et de garantir le maintien des activités pour lesquels les milieux d'accueil sont agréés pour autant qu'ils soient constitués sous une des formes juridiques visées à l'alinéa 1^{er} (asbl, fondations, sociétés à finalité sociale, entreprises sociales agréées, personnes morales de droit public)

Nous nous réjouissons qu'il ne soit plus requis l'unicité entre le demandeur de subside et la gestion du milieu d'accueil par ce dernier. Toutefois, nous ne comprenons pas pourquoi il est requis de maintenir des places d'accueil et garantir le maintien de l'activité... la volonté est-elle d'exclure les nouvelles infrastructures qui, par définition, ne maintiennent pas d'activité ni de places d'accueil, mais veulent en créer via la délégation à un gestionnaire de milieu d'accueil ?

Section 2 Milieux d'accueil non subventionnés

L'article 9 prévoit un subventionnement pour les milieux d'accueil non subventionnés qui est destiné à l'achat de matériel spécifique à l'activité du milieu d'accueil non subventionné et aux travaux de sécurisation en lien direct avec l'activité.

Nous attirons l'attention sur le fait que le milieu d'accueil est le service d'accueillant d'enfant (SAE) et non les lieux d'accueils chez l'accueillante à domicile, si la volonté est d'octroyer le subside à l'accueillante à domicile il faudrait alors supprimer le terme milieu d'accueil ou préciser que pour les SAE l'octroi et la demande de subside se fait en fonction du propriétaire du lieu d'accueil.

Nous attirons également votre attention sur une des catégories de milieux d'accueil non subventionné que le décret vise : les (co-)accueillantes d'enfants indépendantes. Est-ce une volonté de les inclure au bénéfice d'un subventionnement ? En sachant qu'elles sont indépendantes et ne sont pas liées par la PFP (participation financière des parents) de l'ONE ?

Section 3 Dispositions communes

L'article 11 prévoit une information des demandeurs sur tout autre subside reçu pour le même investissement.

L'intervention totale des différents pouvoirs subsidants ne doit pas excéder 100% de l'investissement consenti.

L'article 12 prévoit que le contrôle de l'exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

En cas de non-respect des obligations prévues dans le décret, le Gouvernement détermine la procédure qui suspend, récupère, ou retire tout ou partie de la subvention.

Nous regrettons que le décret renvoie au Gouvernement le contrôle de l'exécution du présent décret, qu'aucun arrêté d'exécution ne soit prévu actuellement et soumis pour avis. De cette manière, nous n'avons aucune garantie de la bonne exécution des dispositions du décret.

CHAPITRE 4 : MESURES TRANSITOIRES, DEROGATOIRES ET FINALES

L'article 13 prévoit que les demandes introduites 6 mois avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises aux dispositions de l'arrêté exécutif du 8 juillet 1983³

L'article 14 précise que pour la première programmation sera dans les 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret et que, par dérogation, elle portera sur la période restant à couvrir jusqu'à la fin de la législature en cours.

L'article 15 abroge l'arrêté exécutif du 8 juillet 1983.

AVIS DE NOTRE ASSOCIATION

L'UVCW se réjouit de la création d'une base décrétable pour le subventionnement des infrastructures de la petite enfance et l'abrogation du vieil arrêté exécutif du 8 juillet 1983 qui n'était plus d'actualité et ni en phase avec les changements induits par la réforme MILAC.

Nous saluons que nos revendications aient été prises en compte, notamment en ce qui concerne la possibilité pour un demandeur de subvention de déléguer la gestion de son milieu d'accueil.

C'est avec satisfaction que nous relevons également que le dispositif BB pack devient une subvention non liée à un prêt et porte sur l'achat de matériel spécifique à l'activité du milieu d'accueil et les travaux de sécurisation en lien direct avec l'activité.

Toutefois, comme expliqué dans les commentaires en italiques *supra*, le libellé de certains articles de l'avant-projet nous posent question :

Dans l'article 2, 6°, la définition de milieux d'accueil non subventionnés ne correspond pas totalement aux définitions choisies dans le décret et les arrêtés de la communauté française (Réforme MILAC) pour les milieux d'accueils non subventionnés, ce qui peut porter à confusion, car ce qui est visé dans cette catégorie sont les milieux d'accueils suivants : les (co)accueillantes d'enfants indépendantes, les services d'accueillantes d'enfants (SAE), les services d'accueil d'enfants malades à domicile (SAEMD). Parmi ces derniers, les SAE bénéficient de subsides de la Communauté française. Il serait plus judicieux de les énumérer afin de savoir clairement ce que le décret vise par milieu d'accueil non subventionné.

Dans l'article 9 qui règle le subventionnement des milieux d'accueil non subventionnés, le milieu d'accueil est le service d'accueillant d'enfant et non les accueillantes d'enfants elles-mêmes, le milieu d'accueil donc le service gère les différents lieux d'accueils (le domicile des accueillantes) si la volonté est d'octroyer un subside pour l'ameublement et la sécurisation du milieu d'accueil il convient de modifier le terme milieu d'accueil par lieu d'accueil ou de préciser que le demandeur et bénéficiaire de la subvention soit la personne physique propriétaire du lieu d'accueil.

Aussi, parmi les milieux d'accueil non subventionnés se retrouve les (co)accueillantes d'enfants indépendantes qui ne doivent pas respecter la PFP (participation financière des parents), est-ce bien une volonté de leur octroyer une subvention ?

³ A.E.C.F 8.7.1983 réglant pour la Communauté française l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles.

Enfin, nous regrettons que l'avant-projet de décret renvoie au Gouvernement, via des arrêtés d'exécution, plusieurs choses, dont l'enveloppe budgétaire, le contrôle de l'exécution du décret.

Tanya Sidiras/5 juillet 2022